CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.951 du 14 février 2012

A. 196.541/VIII-7319

En cause : **CORNILLE** Valérie,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Farciennes, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e^ Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par Valérie CORNILLE qui demande l'annulation de "la décision prise par le Collège communal de la Commune de Farciennes le 19 mars 2010 d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de la réprimande";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e^ Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Valérie CORNILLE est éco-conseillère et agent administratif dans le cadre du service de l'urbanisme et de l'environnement auprès de la commune de Farciennes.

2. Le 18 novembre 2008, la s.a. LA CITADELLE a sollicité auprès de la partie adverse un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un centre commercial orienté sur le thème de la maison développant un quartier dédié à la culture, à la communication, aux sports et aux logements.

3. Dans le cadre de ce dossier dit "Citta Verde", la secrétaire communale f.f., Marianne HENRY, a demandé à la requérante de se charger des notifications de la décision à prendre par le collège communal de la partie adverse au sujet de la demande de permis unique introduite par la s.a. LA CITADELLE.

La requérante avait été informée du fait que le collège communal devait prendre sa décision concernant ce dossier "Citta Verde", le 30 avril 2009.

4. Durant la semaine du 20 avril 2009, la requérante a remis à sa collègue, Catherine DUPUIS, une copie des pages 69 et 70 du projet de décision accompagnant le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué afin que cette dernière prépare les transmis devant accompagner la notification du permis aux autorités et personnes énoncées sur ces deux pages.

La requérante n'a pas transmis à sa collègue la page 68 de ce même projet, contenant la liste des personnes et autorités auxquelles la notification devait

se faire par pli recommandé, à savoir le demandeur du permis, le fonctionnaire technique - DPA et le fonctionnaire délégué - DG04.

5. Le 28 avril 2009, la requérante a préparé les transmis qui devaient être envoyés, par pli recommandé à la poste, au fonctionnaire technique - DPA et au fonctionnaire délégué - DG04.

6. La requérante n'a pas préparé de transmis pour la s.a. LA CITADELLE, sachant que la pratique communale est de ne pas notifier par pli recommandé la décision d'octroi d'un permis à son bénéficiaire dont copie lui est remise en mains propres, contre accusé de réception sur le permis.

Les autres transmis ont été préparés par la collègue de la requérante, Catherine DUPUIS.

7. Le 30 avril 2009, le collège communal de la partie adverse a pris la décision d'octroyer le permis unique à la s.a. LA CITADELLE.

8. Le même jour, la requérante est absente se trouvant à Beez pour une formation.

Catherine DUPUIS a donc procédé aux notifications des transmis correspondant aux pages 69 et 70 du projet, tandis que les deux transmis préparés par la requérante avant son congé de formation n'ont pas été notifiés par un pli recommandé le 30 avril 2009.

9. Le 4 mai 2009, Catherine DUPUIS et Philippe QUINTIN ont informé la requérante que les notifications de la décision d'octroi du permis unique avaient été effectuées.

10. Dans le courant du mois de mai, à la suite d'un entretien téléphonique avec la DG04 de Charleroi, la requérante a appris que les services du fonctionnaire technique (D.P.A.) n'ont jamais reçu le dossier.

La requérante a transmis le dossier à la DG04 et a découvert le récépissé de l'envoi recommandé au fonctionnaire technique dans un autre dossier.

11. Par un courrier électronique du 27 juillet 2009, la requérante a avisé la secrétaire communale f.f. de ce que "la D.P.A. de Jambes va probablement, via l'Arrêté Ministériel, annuler le permis communal et prendre la décision de délivrer le

permis conforme aux conditions du Fonctionnaire Délégué et du Fonctionnaire Technique stipulées dans leur rapport du 06 avril 2009".

12. Par un courrier électronique du 28 juillet 2009, la requérante a avisé la secrétaire communale f.f. que "la décision du Collège sera annulée et que le rapport de synthèse des Fonctionnaires fera office de permis".

13. Par un courrier électronique du 5 août 2009, la secrétaire communale f.f. a sollicité auprès de la requérante et de ses collègues qu'ils établissent un rapport lui expliquant les circonstances de ce "non envoi" au fonctionnaire délégué du permis et la participation de chacun à ce dossier entre le 29 avril et le 7 mai 2009.

14. Ces derniers ont transmis leur rapport à la secrétaire communale f.f. et ont relatés les faits relatifs à ce non envoi.

15. Les 12, 13 et 14 août 2009, la secrétaire communale f.f. s'est entretenue avec la requérante, Catherine DUPUIS et Philippe QUINTIN afin de leur poser des questions quant au déroulement des faits exposés dans leurs rapports respectifs.

Ces entretiens ont été consignés dans des procès-verbaux.

16. Le 16 août 2009, la secrétaire communale f.f. a dressé un rapport disciplinaire à charge de la requérante et relaté également des fautes commises par Catherine DUPUIS et Philippe QUINTIN. Dans celui-ci, elle rappelle l'ensemble des événements et faits survenus concernant ce dossier de la s.a. LA CITADELLE, énonce les différents manquements de la requérante et constate qu' "il ressort des éléments du dossier que Madame Cornille ait commis, à mon sens, une faute majeure pour laquelle je sollicite l'ouverture d'un dossier disciplinaire, tout en tenant compte du fait qu'il s'agit de la première faute de l'agent depuis son entrée en fonction".

17. Par un courrier du 17 août 2009, la requérante a écrit au collège communal de la partie adverse afin de l'informer qu'elle avait été psychologiquement affectée par l'entretien qu'elle avait eu avec la secrétaire communale f.f. et d'expliquer sa version des faits concernant le dossier de la s.a. LA CITADELLE.

18. Par un courrier du 24 août 2009, le collège communal a informé la requérante de ce que, réuni en séance du 18 août 2009, il a pris connaissance du rapport communiqué par la secrétaire communale f.f. concernant le dossier de la s.a. LA CITADELLE ainsi que de son courrier du 17 août 2009 et qu'il avait décidé,

compte tenu de l'importance du dossier, de porter celui-ci à la connaissance du conseil communal.

19. Par une délibération du 29 octobre 2009, le collège communal a décidé d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante.

20. Par un courrier du 26 novembre 2009, transmis à la requérante par pli simple, contre accusé de réception, le collège communal l'a convoquée pour une audition prévue le 11 décembre 2009, afin d'examiner avec cette dernière les faits qui lui sont reprochés.

Ces faits sont précisés comme il suit :

" - Le 30 avril 2009, le Collège communal prenait la décision de délivrer à la SA CITADELLE, le permis unique pour «la construction et l'exploitation d'un centre commercial orienté sur le thème de la maison, et développant un quartier dédié à la culture, à la communication, aux sports et aux logements».
- Dans le cadre de votre fonction d'Eco-conseillère, vous étiez chargée d'effectuer et/ou tout au moins, de vérifier l'envoi de trois recommandés obligatoires, au plus tard le 7 mai 2009 – auprès de la SA CITADELLE, du Fonctionnaire délégué et du Fonctionnaire technique – sous peine d'annulation de la décision communale.
- Ces trois envois n'ont pas été effectués, malgré les injonctions répétées de la Secrétaire communale ff et ces manquements ont été, pendant un certain laps de temps, dissimulés à la hiérarchie.
- Il pourrait, dès lors, vous être reproché les manquements aux devoirs professionnels suivants :

  ⁘ Manque de loyauté (dissimulation à la hiérarchie du non-envoi des recommandés);

  ⁘ Refus d'obéissance (non-envoi des recommandés ou leur vérification malgré les injonctions répétées de la Secrétaire communale ff);

  ⁘ Manque de diligence et d'efficacité".

Dans ce même courrier, il a été précisé à la requérante qu'il lui était loisible de consulter, jusqu'à la veille de sa comparution, le dossier disciplinaire dressé à sa charge, qu'elle avait le droit de demander l'audition de témoins et qu'elle pouvait se faire assister par une personne de son choix.

21. L'audition s'est finalement déroulée le 22 janvier 2010. Lors de celle-ci, les faits ont été retracés par le conseil de la requérante et ce dernier a fourni des explications concernant les reproches faits à celle-ci. Ensuite, il a relaté une série de manquements quant à la procédure initiée et a conclu en proposant aux membres présents "d'en rester là dans la procédure".

22. Le 28 janvier 2010, la partie adverse a transmis à la requérante le procès-verbal d'audition en lui demandant de bien vouloir le lui retourner signé.

23. Par une délibération du 5 février 2010, le collège communal a décidé, concernant la demande de transmission de certaines pièces du dossier administratif formulée par le conseil de la requérante, de l'informer que :

" - il n'y a pas d'échanges de mails consécutifs à celui du 5 août 2009,
- l'enregistrement de l'entretien du 13 août 2009 a été détruit après signature du procès-verbal,
- il n'existe aucune délibération du 18 août 2009, du Collège, portant le point relatif à la procédure disciplinaire précitée à l'ordre du jour du Conseil communal".

24. Par une télécopie du 10 février 2010, le conseil de la requérante a fait part de ses observations relatives au projet de procès-verbal d'audition et a joint une note de défense.

25. Par une délibération du 12 mars 2010, le collège communal a décidé de clôturer le procès-verbal d'audition de la requérante "en y insérant les observations contenues dans le courrier de son Conseil du 10 février 2010 et dans la «note» y annexée".

26. Par un courrier du 16 mars 2010, cette délibération a été notifiée à la requérante.

27. Par un courrier du 25 mars 2010, le collège communal a fait part à la requérante de sa décision, prise lors de la séance du 19 mars 2010, de lui infliger la sanction disciplinaire de la réprimande. Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours.

28. Le 10 février 2010, le Ministre wallon de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a refusé, sur recours, de délivrer le permis unique dans le dossier dit "Citta Verde";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles L1215-8 et L1215-13 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, du principe général du respect des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche de son moyen, elle soutient que le rapport de la secrétaire communale f.f. ne consiste qu'en une description et une analyse subjective des faits qui lui sont reprochés et n'est étayé que par des actes d'instruction réalisés en violation de ses droits de la défense; qu'elle prétend également que les différentes auditions réalisées de la requérante et de ses collègues ont été enregistrées puis détruites et ajoute que le procès-verbal de ces entretiens ne reprend pas fidèlement les propos tenus, ni ne mentionne la présence d'autres personnes; qu'elle soutient que ces auditions ne consistent pas en une enquête

préalable mais en une audition disciplinaire relevant de la seule compétence du collège communal; qu'elle soutient que l'irrégularité des auditions ainsi réalisées vicient le dossier disciplinaire; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir produit au dossier administratif la délibération du collège communal du 18 août 2009; que, dans une seconde branche, la requérante explique que selon l'article L1215-13 du Code wallon précité, l'agent doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier disciplinaire sur la base duquel l'autorité doit se prononcer; qu'elle précise ne pas avoir pu prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier disciplinaire, celui-ci ne comprenant pas les enregistrements des auditions réalisées, ni la délibération du collège communal du 18 août 2009; qu'elle explique qu'elle n'a, dès lors, pas pu faire valoir utilement ses observations;

Considérant qu'il appartient au secrétaire communal de constituer le dossier disciplinaire et de clore cette phase par l'établissement d'un rapport qui saisit l'autorité compétente pour punir; que, dans cette phase de constitution du dossier, le secrétaire communal peut procéder à des enquêtes, en ce compris l'audition d'agents; que ces devoirs, dont le seul objectif est d'obtenir une information objective et complète sur les faits, ne sont pas soumis au principe du contradictoire; que, par son arrêt n° 63.382 du 29 novembre 1996, cité par la requérante, le Conseil d'État n'interdit pas au secrétaire communal d'interroger les agents et les témoins afin de s'informer et de constituer un dossier objectif; que c'est également à tort que la requérante se fonde sur l'arrêt du Conseil d'État n° 100.860 du 14 novembre 2001, qui ne remet pas en cause le rôle du secrétaire dans la constitution du dossier mais critiquait le fait qu'un secrétaire communal avait omis d'établir son rapport sur le dossier disciplinaire; qu'en l'espèce, la secrétaire communale f.f. a entendu la requérante en vue de constituer le dossier disciplinaire puis a rédigé un rapport répondant au prescrit de l'article L1215-8 du Code wallon précité; que ce rapport a, dès lors, valablement saisi le collège communal de la partie adverse; que les entretiens que la secrétaire communale f.f. a eus avec la requérante ainsi qu'avec ses collègues afin de rassembler l'ensemble des faits qui sont à l'origine de l'action disciplinaire étaient destinés à permettre la constitution du dossier disciplinaire et l'élaboration du rapport; qu'à la suite du dépôt dudit rapport, la requérante a été entendue devant l'autorité disciplinaire et a pu solliciter l'éventuelle audition de témoins ainsi que tout devoir d'instruction qu'elle estimait utile;

Considérant que le dossier disciplinaire comprend les procès-verbaux des auditions qui se sont déroulées devant la secrétaire communale f.f.; qu'il n'était nullement requis que ces entretiens soient enregistrés et encore moins que lesdits enregistrements soient conservés après qu'un procès-verbal ait été établi; que la requérante a pu, en effet, solliciter une nouvelle audition des agents préalablement entendus par la secrétaire communale f.f.; qu'il résulte, en outre, des explications

fournies par la partie adverse qu'aucune délibération n'a été prise par le collège communal le 18 août 2009;

Considérant, en ce qui concerne le grief de partialité émis à l'encontre de la secrétaire communale f.f., que la critique se confond avec celle formulée dans le deuxième moyen; que, sous réserve de ce qui sera dit à ce propos lors de l'examen du deuxième moyen, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe général d'impartialité et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait grief à la secrétaire communale f.f. d'avoir fait preuve d'un réel parti pris à son encontre ayant conduit la partie adverse à préjuger du dossier sans même l'avoir entendue préalablement; qu'elle précise qu'il en va de même pour le bourgmestre qui avait fait des déclarations dans la presse tenant pour acquis les manquements qui lui sont reprochés alors qu'aucune poursuite disciplinaire n'avait encore été intentée; qu'elle ajoute que ce dernier a participé à la séance du collège communal du 18 août 2009 au cours de laquelle il a été décidé de porter ce dossier à la connaissance du conseil communal; qu'elle en déduit que l'ensemble des membres du collège communal peuvent être suspectés de partialité dès lors qu'il se sont prononcés sur la matérialité des faits avant qu'elle ne soit entendue, ce que confirment les termes de la convocation disciplinaire; que s'agissant du rôle de la secrétaire communale f.f., la requérante fait valoir, dans son mémoire en réplique, que même si elle ne participe pas directement aux délibérations du collège communal puisqu'elle n'y a pas droit de vote, son autorité est incontestable et a pu influer sur le vote des membres;

Considérant qu'il résulte de l'examen du premier moyen que la secrétaire communale f.f. n'a pas excédé ses compétences en procédant, dans la phase de constitution du dossier et préalablement à l'établissement de son rapport, à l'audition de certains agents; qu'il n'apparaît, en outre, ni du contenu du rapport établi par la secrétaire communale f.f. ni du déroulement des auditions auxquelles elle a procédé, qu'elle aurait fait montre d'un parti pris ou aurait tenu des propos de nature à créer l'apparence d'une partialité subjective; que la secrétaire communale f.f. s'est contentée de chercher comment les faits s'étaient déroulés et qui avait participé à ceux-ci et dans quelle mesure la responsabilité de la requérante était engagée; que tant lors de l'audition des différents acteurs intervenus dans l'affaire "Citta Verde" que lorsqu'elle a résumé les faits et relevé les manquements, elle n'a pas outrepassé ses droits; que la requérante ne conteste pas que la secrétaire communale f.f. lui ait toujours demandé de manière explicite de s'occuper personnellement des envois recommandés concernant l'affaire "Citta Verde", étant donné l'importance que revêt le respect des délais dans ce dossier; qu'une telle demande ne peut être qualifiée d'exorbitante et s'inscrit parfaitement dans le rôle de chef du personnel exercé par le

secrétaire communal; que la requérante ne peut prétendre qu'après avoir formulé une telle demande, la secrétaire communale f.f. aurait perdu toute impartialité pour exercer son rôle d'information dans le cadre du dossier disciplinaire litigieux; qu'il n'est pas davantage établi que la secrétaire communale f.f. aurait, lors des séances du collège communal au cours desquels le dossier disciplinaire a été traité, excédé la mission légale qui lui est dévolue et tenté d'influencer les membres du collège communal;

Considérant qu'en ce qui concerne l'attitude du bourgmestre, il ressort du dossier administratif qu'il n'a pris part ni à l'audition disciplinaire de la requérante, ni au délibéré, ce que la requérante ne conteste pas; que, même s'il a tenu des propos tenant pour acquis les manquements reprochés à la requérante, il n'a pas pris part à la procédure disciplinaire initiée à l'encontre de la requérante; qu'en outre, la requérante se contente d'invoquer la violation du principe d'impartialité sans étayer ses propos de manière pertinente; qu'en ce qui concerne la problématique de la séance du collège communal du 18 août 2009 à laquelle le bourgmestre aurait participé décidant de transmettre le dossier concernant la requérante au conseil communal, il résulte des explications fournies par la partie adverse que cette séance n'a pas eu lieu et que le dossier n'a pas été transmis au conseil communal; qu'enfin et contrairement à ce que prétend la requérante, la convocation évoque les griefs disciplinaires au conditionnel et ne préjuge dès lors nullement de la matérialité des faits reprochés; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de proportionnalité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, la requérante fait grief à la partie adverse d'avoir considéré comme établis deux manquements disciplinaires tenant, d'une part, à un manque de diligence et d'efficacité et, d'autre part, à un manque de loyauté vis-à-vis de l'autorité; qu'elle relève que la partie adverse a justifié le choix de la sanction disciplinaire de la réprimande par le fait que c'est un manque de loyauté qui lui est reproché ayant notamment eu pour effet de priver l'autorité communale compétente de prendre d'éventuelles initiatives en temps utile pour remédier au non envoi de ces courriers recommandés; qu'elle explique ensuite ses arguments invoqués à l'appui de sa note de défense et fait grief à la partie adverse de ne pas avoir précisé, dans l'acte attaqué, les motifs pour lesquels ces éléments n'ont pas été retenus; que, dans la seconde branche de son moyen, la requérante soutient que l'acte attaqué méconnaît le principe de proportionnalité, d'une part, car elle a accompli ses missions depuis près de treize ans sans avoir fait l'objet de reproches et, d'autre part, en raison de

l'absence de répercussions négatives des manquements disciplinaires qui lui sont reprochés;

Considérant, quant à la première branche, que la requérante rappelle, dans son mémoire en réplique, sa version des faits concernant la notification de la décision du collège communal dans l'affaire "Citta Verde" et fait grief à la partie adverse d'avoir tronqué la réalité des faits; qu'elle considère, dès lors, au vu de ces faits, que venir lui imputer un manque de diligence et d'efficacité procède d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle explique qu'il ne s'agissait pas de vérifier la correcte exécution par une autre personne d'une charge qu'elle aurait déléguée et ajoute qu'elle s'est inquiétée de ce que l'envoi avait été effectué en interrogeant ses collègues; qu'elle précise qu'elle n'aperçoit pas en quoi vérifier avec sa collègue que tous les courriers de notification avaient bien été envoyés ou contacter les administrations si un doute subsistait aurait constitué un contrôle correct de l'envoi; qu'elle ajoute que le contrôle de ces envois recommandés ne pouvait se faire qu'au vu des récépissés de ceux-ci qui étaient réceptionnés par la secrétaire communale f.f. et par la chef de service; qu'elle mentionne également que contacter les administrations concernées aurait permis de savoir si elles avaient reçu les envois mais n'aurait pas permis de savoir s'ils avaient effectivement été adressés; que la requérante précise, concernant le deuxième manquement retenu à son égard, qu'elle n'a pas appris que des notifications n'avaient pas été correctement effectuées mais uniquement que l'envoi recommandé, destiné à la D.P.A., n'avait pas été envoyé; qu'elle précise que, dès lors qu'elle n'a pas été informée de l'instruction de la demande de permis, elle ignorait qu'un défaut de notification pouvait compromettre la légalité dudit permis; qu'elle fait également grief à la partie adverse de ne pas avoir répondu à son argumentation selon laquelle en envoyant, par pli ordinaire, le dossier, en mai 2009, à la Région wallonne, elle n'a pas tenté de dissimuler l'information du défaut de notification dès lors qu'informer la partie adverse n'aurait pas permis à cette dernière de prendre une initiative qui soit de nature à éviter les conséquences qui, légalement, s'attachent à l'absence d'envois recommandés au plus tard le 7 mai 2009; que la requérante fait grief à la partie adverse de ne pas avoir précisé, dans l'acte attaqué, les motifs pour lesquels elle n'a pas tenu compte de son argumentation quant à la matérialité des deux griefs retenus à son encontre; qu'elle explique que, ce faisant, l'acte attaqué est dépourvu de motivation formelle ne lui permettant pas de comprendre les raisons pour lesquelles il était nécessaire de lui infliger la sanction disciplinaire attaquée et fournit des considérations générales relatives à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant, quant à la seconde branche, que la requérante réplique en constatant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse ne conteste pas le fait que le manque de loyauté qui lui est reproché, à le supposer établi, n'a pas eu de

répercussion négative puisque quelle que soit l'initiative de la partie adverse elle n'aurait pu remédier aux conséquences résultant de ce non envoi; que la requérante prétend que cette absence de répercussion négative est un élément qui devait être pris en compte pour décider de la sanction disciplinaire, à défaut de quoi, le moyen pris de la violation du principe de proportionnalité doit être déclaré fondé; que la requérante rappelle que l'acte attaqué méconnaît le principe de proportionnalité, d'une part, car elle a accompli ses missions depuis près de treize ans sans avoir fait l'objet de reproches et, d'autre part, en raison de l'absence de répercussions négatives des manquements disciplinaires qui lui sont reprochés;

Considérant que la motivation formelle, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, implique que l'autorité administrative doit établir, par la motivation de sa décision, qu'elle s'est livrée à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire; que le destinataire d'un acte administratif doit pouvoir comprendre les motifs de fait et de droit qui ont conduit l'autorité à adopter l'acte attaqué;

Considérant que, dans la motivation de la décision disciplinaire, la partie adverse a fait apparaître les raisons qui l'ont amenée à considérer qu'il y avait, nonobstant l'argumentation de la requérante, transgression disciplinaire nécessitant une sanction; que la requérante ne conteste pas les faits relevés par la partie adverse mais l'appréciation qui en est faite à savoir qu'ils sont considérés comme constitutifs, pour le premier, d'un manque de diligence et d'efficacité et, pour le second, d'un manque de loyauté; que, dans la décision attaquée, la partie adverse considère qu'il peut être reproché à la requérante un manque de diligence et d'efficacité ainsi qu'un manque de loyauté et explique le fondement de cette décision; que la partie adverse a ensuite également répondu aux moyens de défense invoqués par la requérante, notamment quant à la prétendue incomplétude du dossier disciplinaire, la violation du principe d'impartialité et la violation de l'article L1215-8 du Code wallon précité; qu'exiger de la partie adverse une motivation plus détaillée reviendrait à requérir qu'elle donne les motifs de ses motifs;

Considérant qu'il apparaît de l'acte attaqué que, pour déterminer la hauteur de la sanction, la partie adverse a pris en considération la longueur de sa carrière "sans tache", sa volonté de bien faire et de ne pas incriminer des tiers dans le déroulement des faits litigieux et a considéré qu'une sanction mineure devait être prononcée; que tant la peine infligée que les motifs qui ont prévalus à son choix demeurent raisonnables et ne s'exposent pas à la censure de l'erreur manifeste d'appréciation; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le quatorze février deux mille douze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.